

Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme

Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale
sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

Annexe
Rubrique 6 du formulaire – Auto-évaluation

Procédure de modification n°5 du PLUm

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

1/ La procédure est-elle susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000 ?

La procédure de modification n°5 du PLUm n'est pas susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000.

2/ La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?

Les évolutions envisagées dans le cadre de la procédure de modification n°5 du PLUm n'ont pas d'incidences sur les milieux naturels ou la biodiversité au regard de leur nature.

- Correction de la règle applicable par une évolution du STECAL (Secteur de Taille et de Capacité Limité) de Acl4 vers Acl3 à Saint Herblain. Cette évolution est un changement de destination du zonage qui a pour but d'autoriser l'installation de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs pour la réalisation d'un projet d'habitat adapté pour les populations en sortie de bidonvilles. Par son objet et sa nature, cette évolution est sans incidence significative sur le milieu naturel et la biodiversité.

- Correction de la règle applicable par l'évolution de zonage de US vers UMc et l'ajout d'un périmètre de stationnement de caravanes et de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs sur deux parcelles (BN42 et BN43) à Orvault. Cette évolution comporte un changement de destination du zonage et l'ajout d'un outil graphique qui ont pour but d'autoriser l'installation de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs pour la réalisation d'un projet d'habitat adapté pour les populations en sortie de bidonvilles en zone U. Elle concerne les deux parcelles concernées par la projet. Par son objet et sa nature, cette évolution est sans incidence significative sur le milieu naturel et la biodiversité.

3/ La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ?

La procédure de modification n°5 du PLUm n'a pas d'effet en matière de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

4/ La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?

Non

5/ La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?

Non

6/ La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?

Non

7/ La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?

Non

8/ La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?

Non

9/ La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?

Non

10/ La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?

Non

11/ La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie et le climat ?

Non

Conclusion : la procédure de modification n°5 du PLUm n'est pas susceptible de présenter des incidences notables probables sur l'environnement.